

**PROCÈS-VERBAL**  
**de la réunion de Conseil Municipal**  
**du vendredi 03 juillet 2020 à 09H00**

Date de la Convocation	29 juin 2020
Nombre de Conseillers en Exercice	11
Quorum (posé à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020)	4
Nombre de Conseillers Présents	11
Nombre de Conseillers Représentés	0
Nombre de Conseillers Votants	11

**1- ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

L'an deux mille vingt, le trois du mois de juillet à Neuf heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de PALUEL

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme Catherine GASTON  
M. Antoine BUREL  
M. Didier GASTON  
M. Hubert LEFEBVRE  
M. Michaël DUPRÉ  
Mme Harilala MARTIN

M. Régis SERBOURDIN  
M. Serge WORMSER  
Mme Nathalie PANEL  
M. Philippe SICSIC  
Mme Jocelyne COURTOIS

**1. Installation des conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de **Madame Jocelyne COURTOIS**, plus âgée des membres présents du conseil municipal (L.2122-8 CGCT), qui déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus présents installés dans leurs fonctions.

**Madame Catherine GASTON** est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L 2121-15 du CGCT).

**2. Élection du maire**

**2.1 Appel nominal des membres du conseil**

La plus âgée des membres présents du conseil municipal procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre onze conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

Elle invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## **2.2 Constitution du bureau**

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : **Messieurs Antoine BUREL et Serge WORMSER.**

## **2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin**

M. Didier GASTON se porte candidat à l'élection de maire

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater à la Présidente qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente constate, sans toucher l'enveloppe que le (a) conseiller (ère) municipal (e) dépose lui (elle)-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

## **2.4 Résultats du premier tour de scrutin**

- |   |        |
|---|--------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote         | : zéro |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées)  | : onze |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | : zéro |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)                      | : zéro |
| e. Nombre de suffrage exprimés (b-c-d)  | : onze |
| f. Majorité absolue   | : six  |

Nombre de suffrages obtenus :

M. Didier GASTON : onze (11)

## **2.5 Proclamation de l'élection du maire**

**Monsieur Didier GASTON** est proclamé maire et est immédiatement installé.

## **3. Fixation du nombre d'adjoints**

M. le Maire rappelle qu'en application des articles L 2122-1 et L2122- 2 du code général des collectivités territoriales, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum le nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au Maire maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de trois adjoints.

Au vu de ces éléments, à l'unanimité, l'assemblée décide de fixer à trois, le nombre d'adjoints au Maire.

## **4. Élection des adjoints**

Sous la présidence de **M. Didier GASTON** élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints. Il est rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

#### **4.1 Élection du premier adjoint**

M. Mickaël DUPRÉ se porte candidat à l'élection de premier adjoint.

##### **4.1.1 Résultats du premier tour de scrutin**

- |   |        |
|---|--------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote         | : zéro |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées)  | : onze |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | : zéro |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)                      | : zéro |
| e. Nombre de suffrage exprimés (b-c-d)  | : onze |
| f. Majorité absolue   | : six  |

Nombre de suffrages obtenus :

M. Michaël DUPRÉ : onze (11)

##### **4.1.2 Proclamation de l'élection du premier adjoint**

Monsieur **Michaël DUPRÉ** est proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

#### **4.2 Élection du deuxième adjoint**

M. Hubert LEFEBVRE se porte candidat à l'élection de deuxième adjoint.

##### **4.2.1 Résultats du premier tour de scrutin**

- |   |        |
|---|--------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote         | : zéro |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées)  | : onze |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | : zéro |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)                      | : zéro |
| e. Nombre de suffrage exprimés (b-c-d)  | : onze |
| f. Majorité absolue   | : six  |

Nombre de suffrages obtenus :

M. Hubert LEFEBVRE : onze (11)

##### **4.2.2 Proclamation de l'élection du deuxième adjoint**

**Monsieur Hubert LEFEBVRE** est proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

#### **4.3 Élection du troisième adjoint**

M. Régis SERBOURDIN se porte candidat à l'élection de troisième adjoint.

##### **4.3.1 Résultats du premier tour de scrutin**

- |   |        |
|---|--------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | : zéro |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées)                                | : onze |

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : zéro
- e. Nombre de suffrage exprimés (b-c-d) : onze
- f. Majorité absolue : six

Nombre de suffrages obtenus :

M. Régis SERBOURDIN : onze (11)

#### **4.3.2 Proclamation de l'élection du troisième adjoint**

**Monsieur Régis SERBOURDIN** est proclamé troisième adjoint et immédiatement installé.

## **2- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-7 et L.1111-1 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 susvisé, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à [l'article L. 1111-1-1](#).

En outre, il est prévu que le maire remette aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

### **Charte de l'élu local**

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.**
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.**
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.**
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.**
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.**
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.**

***7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.***

**COPIE** de la Charte de l'élu local ainsi que des articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux est distribuée à chacun des conseillers municipaux ;

### **3- INDEMNITÉS DES ADJOINTS**

M. le Maire rappelle que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Le respect de l'enveloppe indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice) est toujours impératif.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et l'article R.2123-23 ;

Vu l'élection du maire et des trois adjoints au maire ;

Considérant que la commune compte 445 habitants ;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale se compose de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice ;

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit à 25,5 % de l'indice brut 1027 (majoré 830) ;

Considérant que pour une commune de 445 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

A l'unanimité, l'assemblée décide

**De fixer** le montant de l'indemnité comme suit :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**De prendre acte** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de référence ;

**De prendre acte** des indemnités suivantes des adjoints :

Nom et prénom des bénéficiaires	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brute terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en Euros
1 <sup>er</sup> adjoint :	9,9 %	385,05
2 <sup>ème</sup> adjoint :	9,9 %	385,05
3 <sup>ème</sup> adjoint :	9,9 %	385,05

#### **4- DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

A l'unanimité, les membres de l'assemblée décident, pour la durée du mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

##### **Article 1 :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, Tant en demande qu'en défense devant toutes juridictions. Cette compétence s'étend au dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile au nom de la Commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 80 000 € HT ;

15° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie à hauteur de 500 000 € ;

18° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune les fonds artisanaux, les baux commerciaux, les terrains portant ou destinés à porter des commerces , le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

23° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2 :**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :**

La présente délégation pourra être exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

**Article 4 :**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

***M. le Maire n'a pas pris part au vote***

**5- CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL**

Avant de clôturer la séance, M. le Maire remercie M. le Maire Honoraire et les personnes présentes dans l'assemblée. Il fait part de son regret de l'absence de M. Jean BUGEON, Maire sortant. Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 03 juillet 2020, à dix heures, dix minutes.

Le Maire  
Didier GASTON

La Conseillère la plus âgée,  
Jocelyne COURTOIS

Les Assesseurs,  
Antoine BUREL                      Serge WORSMER

La Secrétaire,  
Catherine GASTON

Les Adjointes

Les Conseillers Municipaux